



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 9948

Texte de la question

M Roland Vuillaume rappelle à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, que l'article L 532-4 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 3 de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 sur la famille) dispose que l'allocation parentale d'éducation (APE) n'est pas cumulable, entre autres indemnités, avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité. La commission de recours amiable d'une caisse d'allocations familiales a eu à connaître le cas d'une allocataire veuve et mère de quatre jeunes enfants à qui les services administratifs avaient notifié le rejet de cette prestation, soit 2 524 francs par mois, au motif qu'elle percevait une petite pension mensuelle de reversion de 315 francs. Compte tenu du préjudice subi, la commission de recours amiable a décidé d'attribuer à la requérante le bénéfice d'une APE différentielle, c'est-à-dire déduction faite de l'avantage de reversion. Cette décision lui a été soumise et il a fait savoir qu'il ne s'opposerait pas à son exécution à titre exceptionnel et pour ce seul cas d'espèce. Il lui demande, sur une intervention d'ailleurs des membres de la commission de recours amiable de la caisse concernée, qu'une décision soit prise afin de ne pas pénaliser trop lourdement les rares bénéficiaires potentiels de l'allocation parentale d'éducation qui se trouveraient dans une situation semblable à celle qu'il vient de lui exposer. Il apparaît en effet particulièrement équitable qu'en cas de perception d'un avantage vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à l'APE, celui-ci soit complété par les organismes payeurs qui devraient être autorisés à verser aux allocataires, dans ce cas, l'APE, déduction faite de l'avantage vieillesse ou d'invalidité auquel ils ont droit.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 532-4 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les revenus de remplacement notamment les avantages de vieillesse. Ce principe se justifie pleinement ; la collectivité ne peut en effet garantir le cumul de plusieurs avantages ayant une même finalité : assurer un revenu de substitution. La loi et le règlement n'ont pas prévu le principe d'une allocation différentielle lorsque ces avantages sont d'un niveau inférieur au montant de la prestation. Aussi, l'application actuelle de l'article L 532-4 s'entend-elle comme n'autorisant pas l'accès simultané à ces droits. Cette application conduit à exclure du bénéfice de la prestation les titulaires de très petits avantages. Aussi, mes services ont-ils, à ma demande, engagé une étude sur les moyens d'aménager en leur faveur, les dispositions de droit en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9948

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 854